PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Fiche N°10

AVIS DE VACANCE D'UN EMPLACEMENT DE PONTON DE PECHE AU CARRELET A CONSTRUIRE

L'objet de cet avis de vacance concerne uniquement l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur lequel est implantée l'ouvrage (emplacement)

Commune : Port des Barques
Lieu-dit : « Île Madame Ouest »
N° d'emplacement : 484E19904

Le demandeur est informé que la construction sur cet emplacement est soumise aux autorisations d'urbanisme. La construction est à son entière charge financière et qu'il devra la réaliser dans les deux ans à compter de la date d'obtention de sa première autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.
A titre d'information le coût de construction d'un ponton peut varier de 20 000€ à 50 000€.

Il est rappelé que la construction et l'entretien d'un ponton de pêche au carrelet a un coût et qu'il convient, avant de soumissionner, de prendre la mesure d'un tel engagement.

Renseignements administratifs et adresse à laquelle doit être adressée la candidature

DDTM17 - Service Risque, Sécurité et Littoral
Unité Gestion du Littoral
CS 80000 - 89 avenue des Cordeliers
17018 LA ROCHELLE Cedex 1
Téléphone : 05 16 49 63 82
courriel: *ddtm-sl@charente-maritime.gouv.fr*

Date limite de réception des candidatures :
Mardi 17 novembre 2026
La commission d'attribution se déroulera dans un délai d'un mois après la date limite de réception des candidatures.

Coordonnées GPS *(WGS 84 en degrés décimaux)*	Latitude : 45.959508°	Longitude : -1.121388°

Situation



Installation qui a existanté



Accès au ponton depuis l'estran

Informations concernant les modalités d'attribution de l'emplacement sur le DPM

La commission d'attribution émet un avis et propose un classement des candidatures présentées.
Cette commission est composée:

- du préfet de la Charente-Maritime ou de son représentant,
- d'un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer, Délégation à la Mer et au Littoral,
- d'un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer, Unité Gestion du littoral,
- d'un représentant de France Domaine,
- du président de l'association départementale pour la défense de la pêche maritime de loisir et de tradition (ADDPMLT) ou son représentant,
- du maire de la commune concernée ou son représentant,.
- En tant que besoin, de toute personne publique dont l'avis est susceptible d'éclairer l'avis de la commission

Le classement se fait selon l'ordre de priorité suivant:

1. collectivités et organismes publics souhaitant créer des installations à caractère pédagogique
2. associations porteuses d'un projet de découverte du milieu maritime
3. associations ou comités d'entreprise
4. associations de particuliers et particuliers

Critères prioritaires étudiés :	Critères complémentaires (si ex aequo) :
• Motivation du candidat • Usages & fréquence d'utilisation • Engagement à créer et/ou entretenir l'ouvrage • Engagement à payer la redevance fixée par DDFIP.	• Candidat précédemment non retenu • Visite de l'emplacement • Ordre de réception de la candidature à la DDTM

IMPORTANT :
=> le candidat retenu devra satisfaire à toutes les démarches réglementaires administratives, notamment au titre de l'urbanisme pour une construction ou modification d'ouvrage. .
=> les carrelets ont pour vocation la pêche de loisir : les activités économiques et les séjours de nuit sont interdits.